

MA TERRE, MES BOIS...

LA LETTRE D'INFORMATION TRIMESTRIELLE
DES PROPRIÉTAIRES RURAUX DE WALLONIE

NTF

N°10

OCTOBRE
NOVEMBRE
DÉCEMBRE
2017

L'intérêt de demander
chaque année le
montant du fermage à
son preneur !?

PAGE 3

Ce que NTF défend
pour vous

PAGE 4

La transmission de
bois et forêts situés en
Région wallonne

PAGE 6

Révision du revenu
cadastral après plantation

PAGE 10

Circulation des véhicules
à moteur sur les chemins
en forêt ?

PAGE 10

Si vous pensez donner
une prairie en location
à un mouvement de
jeunesse...

PAGE 11

L'AWAF souffle
ses cinq bougies !

PAGE 14

Pallier les inconvénients
liés au morcellement de
la propriété forestière en
Wallonie

PAGE 18

SAVE THE DATE

14 novembre 2017 - 18h

CONFÉRENCE

Bail à ferme La Rupture

LIEU

La Marlagne (Centre culturel Marcel Hicter),
Chemins des Marronniers 26, 5100 WEPION.

INSCRIPTIONS

www.ntf.be/conference-bail-ferme-la-rupture

Carton d'invitation joint à cet envoi !



La rupture

«La confiance des citoyens doit être ravivée.

Une rupture s'impose dans la gestion du bien commun ...

Ouvrir aux nouvelles générations de **solides perspectives de prospérité partagée** et d'épanouissement personnel requiert un projet politique refondé, aussi humain qu'ambitieux.

Avec tous les bâtisseurs d'avenir, nous entendons poser les fondations d'une ère nouvelle, libre et responsable... Ensemble, nous sommes déterminés à oser la rupture, à casser les codes politiques habituels, et à poser les fondations d'un nouvel élan régional... » tels sont les premiers mots de la Déclaration de Politique Régionale du nouveau Gouvernement Wallon. L'ère est-elle au changement ? Est-ce l'heure de vérité ? Même constat pour Emmanuel Macron qui fustige les logiques politiciennes comme paralysant notre capacité d'aller de l'avant et appelle à une véritable révolution démocratique profonde plutôt que de s'en tenir aux recettes du passé.

Le bail à ferme

A l'occasion de la Foire agricole de Libramont, NTF a lancé une campagne de presse osant dénoncer les abus d'un système contractuel en effet dépassé, détourné, manipulé par des codes d'un corps professionnel averti. Le malaise est bien plus profond que la simple mais difficile question de la durée du bail. **Pour NTF, la rupture s'impose non seulement dans la gestion des biens communs, mais également dans la gestion des biens privés.** Le nœud du problème est finalement le même que la gestion partisane d'institutions publiques : « on a toujours fait comme ça » est l'argument de celui qui n'a rien d'autre à dire pour sa défense. Nous avons reçu beaucoup de témoignages suite à la publication dans La Libre, L'Echo, L'Avenir, le Sillon Belge de notre dénonciation sur les abus du bail à ferme par les preneurs. Des témoignages, parfois poignants, de bailleurs qui ne tiennent pas un discours spéculatif mais expliquent un vécu, une histoire sur plusieurs générations, un drame familial. Le constat est consternant : quel que soit le problème, le propriétaire qui met sa terre à disposition d'un agriculteur s'en trouve dépossédé, lui et ses descendants, dès lors que la velléité de beaucoup d'agriculteurs, est tout simplement de s'accaparer la terre dans leur intérêt et dans l'intérêt partisan de leurs descendants, peu importe s'ils l'exploitent ou non. « Ici, c'est chez nous, ce sont nos terres, vous ne les récupérerez jamais » ne sont pas des phrases tirées d'un film à la Jean Gabin mais la réalité pour de nombreux bailleurs qui ont eu la douleur de les entendre.

Notre dénonciation et la liste de solutions pour un nouveau bail à ferme ne resteront pas lettre morte. Des auditions sont prévues au Parlement de Wallonie à la rentrée politique et le Ministre de l'Agriculture, René Collin, reprendra sa campagne de négociation. Le syndicat agricole devra avancer sur sa position qui jusqu'ici s'est contentée de « surtout, on ne change rien ». En effet, depuis le début des pourparlers en 2013, la Fédération Wallonne de l'Agriculture n'a pas vraiment fait preuve d'une quelconque volonté d'avancer sur ce dossier. **Ensemble, osons donc la rupture et posons les fondations d'un nouveau cadre contractuel respectant désormais la liberté des parties contractantes, des 2 parties.**

NTF organise dès lors sa conférence d'automne sur le sujet du bail à ferme et se concentrera sur la présentation de l'expertise et de la position de NTF.

Séverine van Waeyenberge
Secrétaire général adjointe

EN SAVOIR PLUS
GRÂCE AUX ARTICLES
PARUS DANS LA PRESSE



Retrouvez sur notre site internet, les articles parus dans la presse:

<http://www.ntf.be/bail-ferme>

- Il faut en finir avec l'actuel bail à ferme | La Libre (26/7/17)
- Un nouveau cadre pour les baux à ferme | L'Echo (29/7/17)
- Bail à ferme, la fin annoncée des dérives | L'Avenir (31/7/17)
- Location des terres agricoles: qui sont les Puissants? | Le Sillon Belge (11/8/17)
- Bail à ferme: Les bailleurs demandent une nouvelle loi qui ne permette plus les nombreux abus! | Le Cri (09/2017)

Propriétaires de terres agricoles Agriculteurs

Suivi
administratif
de votre
exploitation

Application
de techniques
culturales
respectueuses
des sols

Valorisation
de vos
récoltes

Conseils
techniques
personnalisés
pour vos
cultures

Vos biens,
en toute
liberté

Votre partenaire pour une exploitation durable!



CONSEIL
GESTION
SNEESSENS

www.coges-agri.be

Hugues Sneessens
hsneessens@coges-agri.be
+32 (0) 497 37 18 35

Grégoire Sneessens
gsneessens@coges-agri.be
+32 (0) 484 96 27 03

NTF, une équipe renforcée, pour mieux vous servir!

Xavier de Munck
Secrétaire général
xavier.demunck@ntf.be
0475 65 50 14

Séverine Van Waeyenberge
Secrétaire général adjointe, Juriste
severine.vanwaeyenberge@ntf.be

Simon-Pierre Dumont
Chargé de missions forêt
Natura 2000
sp.dumont@ntf.be
0488 69 62 81

Sylvie Eyben
Responsable Communication
sylvie.eyben@ntf.be
0486 68 44 69

Ma terre, Mes bois... est un périodique de NTF asbl • Rue Borgnet 13, 5000 Namur • Tél. 081 26 35 83

Rédacteur en chef et éditeur responsable: Xavier de Munck • Réalisation: Sylvie Eyben • Mise en page: www.icone.be • Annonces publicitaires: info@ntf.be



L'intérêt de demander chaque année le montant du fermage à son preneur!?

Le nouveau décret relatif à la limitation des fermages s'inscrit-il dans la lignée de ce qu'on appelle l'Histoire du droit?! L'expression juridique connue « **la dette est quérable** mais non portable », inscrite au Code Civil, veut dire en français que le fermage est payé entre les mains du bailleur au domicile du preneur. Comme dans les romans de Marcel Pagnol et parfois encore dans nos campagnes, des bailleurs et des preneurs se rencontrent en effet une fois l'an autour d'un café pour s'en querir du fermage et des nouvelles importantes de la ferme. La tradition s'est un peu perdue faute à la multiplication des propriétaires et l'écrit annuel n'est plus de mise, bien qu'un fermier averti sait qu'il doit payer ses fermages s'il veut revendiquer la protection de la loi sur le bail à ferme, peu importe la requête ou non de son bailleur. Certains bailleurs respectent scrupuleusement la tradition d'envoyer leur lettre de créance chaque année, d'autres adressent une fois tous les 3 ans une lettre demandant l'adaptation du fermage compte tenu de la révision des coefficients. Ceux (et ils sont nombreux) qui ne le font pas se contentent (parfois à leur insu) d'un fermage non indexé pendant des années.

Le nouveau décret limitant les fermages prévoyant désormais une révision annuelle des coefficients, ces us et coutumes pourraient évoluer, et il pourrait être de grand intérêt à le faire!

Première chose à dire: si une partie souhaite adapter le fermage sur le

nouveau coefficient, il doit le notifier par lettre recommandée auprès de l'autre partie. En cas d'augmentation, le bailleur doit donc adresser une lettre écrite à son preneur mais, **en cas de diminution, la théorie prévoit que c'est au preneur d'en faire la notification**. Le bailleur a bien sûr la liberté d'adapter chaque année le montant du fermage au coefficient en vigueur, que ce soit à la hausse ou à la baisse mais, il a également **la liberté d'attendre la notification** de diminution par son preneur. (Attention, n'oublions pas les conséquences fiscales des montants supérieurs au fermage légal...)

Cependant, le preneur qui aurait trop payé peut réclamer sur simple demande le paiement de l'indu des **5 dernières années** alors que le bailleur ne peut le faire que pour le trop peu payé depuis la notification de l'adaptation du fermage.

NTF avait demandé que ces 5 ans soient ramenés à un an comme pour le bailleur, étant donné qu'une révision des coefficients ne pouvait passer inaperçue auprès du monde agricole dès lors qu'elle devient annuelle. Le législateur a cependant voulu conserver cette disposition protectrice au motif qu'elle est impérative. Cela veut dire que même si le preneur accepte tacitement ou par écrit de payer plus que le montant légal, il peut revenir sur sa volonté pour les 5 dernières années. Et cela vaut tant pour les fermages qui fluctuent un peu autour du montant légal que pour les fermages qui sont volontairement payés nettement plus chers par convention entre les parties (et ceux-ci sont également nombreux

vu le caractère dérisoire du montant légal des fermages pour certaines régions agricoles). La protection de l'agriculteur est donc supérieure au principe de **l'autonomie des parties**!

Et pourtant, des rumeurs d'une jurisprudence contraire circulent dans les campagnes! Et en effet, les Cours et Tribunaux nous ont rendu 2 décisions très inattendues pour ne pas dire inespérées. Alors que le **caractère impératif de la loi** limitant les fermages a toujours été un principe inviolable, deux tribunaux dans deux affaires distinctes en 2014 et en 2015 ont considéré que le preneur a renoncé à se prévaloir de la protection sur le bail à ferme en payant un fermage nettement supérieur au montant légal par le fait qu'il recevait un **décompte très précis chaque année du bailleur, avec le détail des fermages majorés** et les payait chaque année **en toute connaissance de cause** et sans contester. Il ne pouvait donc réclamer l'indu des 5 dernières années.

Faut-il croire alors que la révision annuelle des coefficients, couplée à une professionnalisation du milieu agricole généralisera ces décisions pourtant contraires à ce que prévoit la loi? Les juristes se disputent sur le sujet. NTF ne peut que mettre en garde les

propriétaires qui penseraient être protégés par cette jurisprudence et être sûrs que leur preneur ne pourrait plus **revenir sur sa parole** de payer plus que le fermage légal. Une décision de Justice est toujours circonstanciée aux faits qui entourent la question, elle ne peut pas être généralisée à toutes les situations.

Toutefois, le bailleur qui a signé un bail écrit mentionnant une clause pour un fermage supérieur au montant légal peut se protéger en envoyant chaque année un décompte précis des fermages payés. Plus le preneur ne contestera pas ce décompte au fur et à mesure des années écoulées, plus le bailleur pourra s'appuyer en cas de litige sur la renonciation par le preneur à invoquer la nullité des clauses contraires au bail à ferme.

Si certains critiquent cette jurisprudence en disant qu'elle est contraire à l'esprit de la loi qu'on a voulu impérative, nous pouvons dire pour la défense du bailleur que la loi sur le bail à ferme a été faite dans le but de protéger la partie la plus vulnérable, et non dans le but d'attiser la mauvaise foi propre au genre humain.

Séverine Van Waeyenberge,
Secrétaire générale adjointe de NTF, juriste.

NTF a mis pour vous en ligne des modèles-type de lettre de créance et de notification d'augmentation du fermage: <http://ntf.be/fermages-documents-type>

Accès réservé aux membres en ordre de cotisation, et déclarant leurs hectares agricoles en propriété.



CE QUE NTF DÉFEND POUR VOUS

Projet de restauration en Natura 2000

Équité rétablie pour les propriétaires privés

Dans le n°8 de « Ma terre, mes Bois, ... », nous vous informions que nous avions vivement réagi à une proposition de grille de critères permettant d'évaluer les projets candidats aux subventions à la restauration en Natura 2000. En effet la grille d'évaluation avantagait sensiblement les projets situés en propriétés publiques par rapport à ceux proposés par des propriétaires privés.

Suite à notre réaction, l'administration a revu sa copie et supprimé ce critère discriminatoire.

Cependant nous regrettons toujours que les autres critères favorisent des projets de biodiversité « exceptionnelle » (habitats prioritaires) par rapport à d'autres projets permettant d'agir sur la biodiversité plus ordinaire, plus accessibles pour une majorité de gestionnaires privés.

Transmission des terres agricoles à taux réduit

Afin de soutenir les transmissions d'entreprises familiales, le régime fiscal prévoit depuis 2010 l'application d'un taux à 0% pour les donations et successions. L'agriculture bénéficiait jusqu'il y a peu de ce régime tant pour l'entreprise (matériel, cheptel, bâtiment, etc...) que pour les terres agricoles, ces dernières étant assimilées à une entreprise. Mais, la Région Wallonne a considéré depuis 2015 que le taux zéro pour le transfert des terres agricoles (souvent effectué dans un second temps) ne serait plus appliqué que si le transfert préalable de l'entreprise agricole avait lui aussi été fait à titre gratuit. Cette nouvelle condition a mis beaucoup d'exploitations agricoles en cours de reprise en difficulté, se voyant tout à coup dans l'impossibilité d'accepter l'héritage des terres agricoles à cause des droits de succession, sans compter les réactions

des autres héritiers non agriculteurs de la succession.

Le Tribunal de Première Instance de Namur a condamné le 7 juin dernier la Région wallonne à accepter l'application du taux à 0% à une donation de terres agricoles malgré la cession antérieure de l'entreprise agricole à titre onéreux. La Région a néanmoins introduit un recours.

NTF soutient l'application des taux réduits aux transferts des terres agricoles en faveur des entreprises agricoles familiales dans la mesure où ce taux zéro a un impact positif sur les rapports familiaux et le partage équitable entre l'agriculteur reprenneur et les héritiers non agriculteurs qui restent en indivision parfois pendant des décennies. NTF estime par ailleurs que les bailleurs non agriculteurs qui ont contracté des baux à ferme de longue durée devraient pouvoir également bénéficier de ce taux zéro étant donné que ces baux garantissent la pérennité des exploitations agricoles.

Chalarose du frêne

Rencontre avec Madame Coraline Absil



Le 8 septembre dernier, nous invitons Madame Coraline Absil, Députée Provinciale en Charge de l'Environnement pour la Province de Namur, en forêt Domaniale de Marche-les-Dames. Cette action avait pour but de lui présenter les conséquences de la maladie s'attaquant actuellement aux Frênes et de **plaider en faveur d'une action de soutien auprès des propriétaires privés** concernés.

La Province de Namur, qui regroupe près de 40% des peuplements de frênes de la Région Wallonne, est effectivement particulièrement exposée à cette maladie.

Si nos arguments ont vivement intéressé la Députée, elle nous a informé que le contexte budgétaire actuel de la Province ne permettrait vraisemblablement pas de libérer des fonds pour soutenir le remplacement des peuplements de frênes.

Elle regrettait par ailleurs que les budgets prévus par le Ministre Collin pour soutenir les plantations forestières, ne puissent être activés que si les Provinces faisaient le premier pas.

La Déclaration de Politique Régionale du nouveau Gouvernement Wallon prévoit de porter une attention particulière aux essences forestières fragiles comme le Frêne ou le Douglas. **NTF ne manquera pas d'agir auprès du Ministre pour que cette intention se traduise en actions concrètes en faveur des propriétaires concernés.**



BRÈVES

Nouveau Vice-Président chez NTF

Charles le Hardÿ de Beaulieu a été nommé vice-président du Conseil d'Administration de NTF, remplaçant à ce poste, Frédéric Petit, dont le 2e mandat d'Administrateur est arrivé à son terme fin juin 2017.

Nous félicitons Charles le Hardÿ de Beaulieu pour sa nomination et remercions chaleureusement Frédéric Petit pour son implication active au

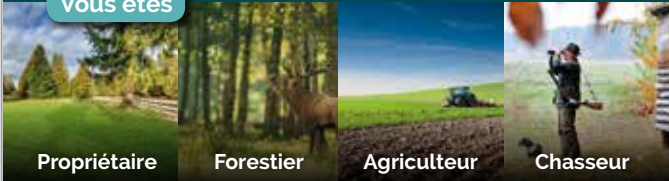
sein du conseil d'administration de NTF, enrichissant l'analyse et les engagements stratégiques de l'association de ses conseils avisés et compétences d'expert forestier.



Frédéric Petit

BBR AVOCATS

Vous êtes



Propriétaire

Forestier

Agriculteur

Chasseur

Profitez de notre expertise depuis 1949.

CABINET D'AVOCATS

BAUDINET – BOTTIN – RIGO

Liège Airport Business Center
Bât. 58 - 4460 Bierset

T. 04 222 00 07

F. 04 223 64 06

info@bbravocats.be



FACE À UN LITIGE ?

Simple et rapide via
notre appli gratuite

Plus d'infos sur

www.bbravocats.be

COMPTABILITÉ • FISCALITÉ
EXPERTISE • AUDIT • CONSEIL

FISCONTACT SPRL

Philippe LOMBART

Expert – comptable et Conseil fiscal I.E.C.

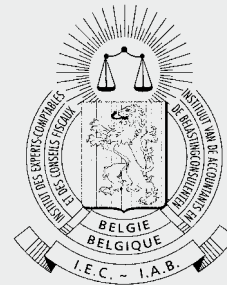
Xavier LOMBART

Juriste fiscaliste
Maître en gestion fiscale Solvay

Rue Albert 1^{er}, 10 - 6280 GERPINNES

Tél: 071 58 95 29 - Fax: 071 58 99 61

Mail: p.lombart@fiscontact.be
x.lombart@fiscontact.be



Clôtures Neuville

www.cloturesneuville.be

+32 (0)475 392 187

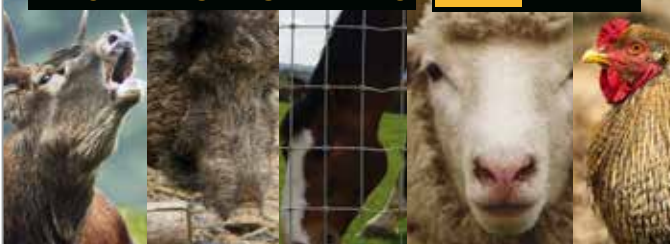
herve.neuville@skynet.be

13, Xhout-Si-Plout

6960 Manhay

IMPORTATEUR DU TREILLIS

TORNADO FORCE 12 FENCING



CHAUDIÈRES BIOMASSE
(PLAQUETTES, MISCANTHUS, COLZA...)
ET DÉCHIQUETEUSES
À PLAQUETTES

Heizomat



HEIZOMAT BELGIUM

Tél +32 (0) 82 22 49 75 GSM +32 (0)477 81 09 35

info@heizomat.be Fax +32 (0) 83 68 71 52



La transmission de bois et forêts situés en Région wallonne



Un traitement inégal selon le lieu de résidence ?

Xavier LOMBART Tax Partner - FISCONTACT Sprl.

Le présent article a pour objectif d'exposer les régimes fiscaux applicables en matière de droits de donation et de droits de succession des bois et forêts situés en Belgique.

De manière à éviter au lecteur de se perdre dans les arcanes de régimes fiscaux régionaux dont la complexité est inversement proportionnelle à la taille du territoire national, nous avons volontairement limité le propos à l'examen des situations portant sur les droits de donation et sur les droits de succession relatifs aux biens immobiliers repris dans le périmètre d'un site Natura 2000, ainsi qu'à la valeur des arbres sur pied croissant dans les bois et forêts.

Les différents cas de figure visés ont été illustrés par des exemples pratiques, afin de faciliter la compréhension des dispositions légales en vigueur. La matière est en effet loin d'être simple, et varie selon le lieu de résidence du contribuable.

Les Régions se sont en effet vues attribuer de larges compétences en matière fiscale, notamment suite à la loi du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions.

Cette émancipation fiscale des entités fédérées s'est encore accrue dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat, en ce qui concerne l'impôt des personnes physiques (Loi spéciale du 6 janvier 2014).

Faute de coordination, cette indépendance fiscale des Régions conduit, comme nous le constaterons, à des situations pour le moins absurdes, dans lesquelles les résidents étrangers se voient mieux traités que nos concitoyens résidant en Région flamande ou bruxelloise.

Régime applicable aux droits de donation

Pierre dispose de 50 hectares de forêt en Région wallonne, dont 30 hectares sont repris dans le périmètre d'un site Natura 2000.

Il est âgé, réside à Vielsalm depuis toujours et souhaite, dans le cadre de la planification de la transmission de son patrimoine, envisager la donation de sa propriété forestière à ses deux fils, Jean et Paul.

QUEL SERA LE TRAITEMENT FISCAL DE CETTE DONATION ?

Les articles 131quater et 131quinquies du Code des droits d'enregistrement, tels qu'applicables en Région wallonne, prévoient une exemption de droits de donation respectivement pour la valeur des arbres croissant sur pied dans les bois et forêts au sens de l'article

2, alinéas 1er et 2, du Code forestier, ainsi que pour la valeur des biens immobiliers repris dans le périmètre d'un site Natura 2000 (arbres et fonds).

Le bénéfice de cette exemption est toutefois conditionné à ce que les droits de donation soient réputés localisés en Région wallonne.

Cette condition de localisation des droits en Région wallonne découle directement de la loi du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, qui utilise ce critère de rattachement géographique pour répartir le pouvoir de perception des droits d'enregistrement entre les trois Régions du Royaume.

Les droits de donation portant sur les bois et forêts seront localisés en Région wallonne à la condition que le donateur, soit Pierre dans notre exemple, ait son domicile fiscal en Région wallonne au moment de la donation.

L'article 5, paragraphe 1er, 8°, 1er tiret, de la loi

du 16 janvier 1989 précise en effet que les droits d'enregistrement applicables aux donations entre vifs de biens immeubles faites par un habitant du Royaume sont localisés à l'endroit où le donateur a son domicile fiscal au moment de la donation.

Cette disposition légale paraît redondante, du moins en partie, dans la mesure où les notions «d'habitant du Royaume» et de «domicile fiscal» se recouvrent.

En effet, la notion d'habitant du Royaume vise la personne qui y a établi son domicile ou le siège de sa fortune.

Les notions de domicile et de siège de la fortune sont essentiellement des notions de fait, qui s'apprécient en fonction d'un faisceau d'indices concordants (lieu de vie habituel, lieu de vie de la famille, inscription sur le registre de la population, lieu d'ouverture et de tenue de comptes bancaires, souscription d'assurances, immatriculation d'un véhicule, lieu de dispense de soins de santé, etc.).

Dans le cas de Pierre, puisqu'il réside depuis toujours à Vielsalm, les droits de donation seront donc localisés en Région wallonne.

La donation de la propriété forestière se révélera particulièrement intéressante dans le chef de Pierre et de ses deux enfants, puisque les exonérations de droits de donation prévues par les articles 131quater et 131quinquies du Code des droits d'enregistrement joueront à plein sur les 30 hectares de la propriété forestière reprise dans le périmètre d'un site Natura 2000 d'une part, ainsi que sur la valeur des arbres croissant sur pied dans les 20 hectares de la propriété non repris dans le périmètre Natura 2000 d'autre part.

L'assiette des droits de donation ne portera dès lors que sur la valeur du fonds de bois de 20 hectares non repris dans le périmètre du site Natura 2000.

À cet égard, signalons que l'administration fiscale a développé des méthodes de valorisation des bois sur pied et des fonds de bois (voy. notamment J. Baveye et N. Massinon, «La valeur économique totale des forêts belges:

une première approche», Bulletin de documentation, Service public fédéral Finances, 2008, n° 3, p. 183-221).

Remarquons enfin que cette donation ne sera pas soumise à la réserve de progressivité des droits de donation visée à l'article 137 du Code des droits d'enregistrement.

En d'autres termes, si Pierre décide, dans les trois ans qui suivent la donation de sa propriété forestière, de gratifier ses deux fils d'une nouvelle donation, la valeur du fond de bois donné n'interviendra pas pour le calcul du taux progressif des droits de donation applicable à la nouvelle donation.

FORMALITÉS PARTICULIÈRES LIÉES À LA DONATION

Conformément à l'article 19, 2°, du Code des droits d'enregistrement, la donation d'un immeuble situé en Belgique, telle une propriété forestière, est obligatoirement enregistrable.

Les exonérations visées par les articles 131quater et 131quinquies du Code des droits

d'enregistrement ne sont pas accordées automatiquement par l'administration fiscale.

L'acte authentique constatant la donation et présenté à la formalité de l'enregistrement devra dès lors mentionner expressément que le bénéfice de l'exemption est demandé.

L'écrit devra en outre renseigner une valeur pro fisco du fonds de bois pour le calcul de perception des droits de donation, selon le tarif progressif visé à l'article 131 du Code des droits d'enregistrement.

En cas d'absence de ces mentions dans l'acte de donation, l'administration fiscale sera fondée à appliquer le tarif ordinaire pour les donations de biens immeubles, sur base de la valeur pro fisco de l'immeuble renseignée dans l'acte (voy. La circulaire 02/2009 du 18 février 2009).

Concernant la donation de biens immobiliers repris dans le périmètre d'un site Natura 2000, remarquons que l'article 131quinquies, paragraphe 2, du Code prévoit expressément que les exemptions doivent faire l'objet d'une déclaration écrite à annexer à l'acte de donation.

Exemple chiffré

Les 50 hectares de forêt de Pierre ont été évalués par un expert forestier à 500.000 €.

Les 30 hectares figurant en Natura 2000 représentent 200.000 €, et les 20 hectares de forêt non repris dans le périmètre d'un site Natura 2000 ont une valeur de 300.000 €.

Concernant ces 20 hectares de forêt, la valeur des bois croissant sur pied a été évaluée par l'expert forestier à 220.000 €.

Les droits de donation de la propriété forestière seront établis comme suit:

BASE D'IMPOSITION

500.000 €
- 200.000 €
Partie en site Natura 2000
- 220.000 €
Valeur bois sur pied
= 80.000 €

CALCUL DES DROITS DE DONATION

→ Paul
(25.000 x 3%) + (15.000 x 4%) = 1.350 €
→ Jean
(25.000 x 3%) + (15.000 x 4%) = 1.350 €

TOTAL : 2.700 €

La situation aurait-elle été différente si Pierre avait résidé dans une autre Région du Royaume de Belgique, ou dans un pays étranger ?

D'emblée, une distinction doit être opérée selon que Pierre réside ou a résidé majoritairement pendant les cinq ans qui précèdent la donation dans une autre région du Royaume (cas de figure 1) ou réside à l'étranger (cas de figure 2).

Cas de figure 1.

Si Pierre réside à Bruxelles ou en Flandre, ou y a résidé la majeure partie de la période de cinq ans qui précède la donation de sa propriété forestière wallonne à ses deux fils, les droits de donation y seront localisés pour le calcul de l'impôt.

En effet, comme nous l'avons exposé ci-avant, pour un habitant du Royaume

de Belgique, les droits de donation sont localisés, pour leur perception, à l'endroit où le donateur a établi son domicile fiscal au moment de la donation.

Si le domicile fiscal du donateur était établi à plusieurs endroits en Belgique au cours de la période de cinq ans précédant la donation, les droits de donation seront alors localisés à l'endroit de Belgique où son domicile fiscal a été établi le plus longtemps au cours de ladite période (art.5, §1er, 8°; 1er tiret L.16/01/1989).

EXEMPLE

Si Pierre a eu son domicile du mois d'octobre 2012 au mois d'octobre 2015 en Région flamande, puis, à partir de novembre 2015 en Région wallonne, et qu'il procède à la donation en août 2017, l'opération sera réputée localisée, pour la perception des droits de donation, en Région flamande.

Pierre a en effet eu son domicile en Région flamande pendant plus de trois ans au cours

de la période de cinq ans qui précède la donation. Bien qu'il réside effectivement en Région wallonne, les droits de donation seront localisés en Flandre.

Pierre ne pourra dès lors pas bénéficier du régime d'exemptions des droits de donation prévu par les articles 131quater et 131quinquies du Code des droits d'enregistrement tels qu'en vigueur en Région wallonne. En effet, les droits de donation n'y seront pas localisés, ce qui est une condition d'octroi des exemptions, comme nous l'avons examiné ci-avant.

Tarif des droits de donation

EN FLANDRE

Les droits de donation de la propriété forestière située à Vielsalm seront établis comme suit, conformément aux articles 2.8.3.0.1. et

2.8.4.1.1. du Code flamand de la fiscalité (V.C.F.):

BASE D'IMPOSITION

500.000 €

Aucune exonération spécifique n'est en effet prévue par le Code flamand de la fiscalité (V.C.F.) pour la donation de propriété forestière. Le tarif ordinaire des droits de donation progressif par tranche s'applique dès lors à l'opération.

CALCUL DES DROITS DE DONATION

→ Paul

$150.000 \times 3\% + (100.000 \times 9\%) = 13.500 \text{ €}$

→ Jean

$150.000 \times 3\% + (100.000 \times 9\%) = 13.500 \text{ €}$

TOTAL : 27.000 €

À BRUXELLES

Les droits de donation de la propriété forestière seront établis comme suit :

BASE D'IMPOSITION

500.000 €

Le Code des droits d'enregistrement, dans sa version applicable en Région de Bruxelles-Capitale, ne prévoit aucune exonération particulière pour la donation de bois et forêts. Le régime ordinaire des droits de donation est donc d'application.

CALCUL DES DROITS DE DONATION IDENTIQUE À CELUI DE LA FLANDRE

Cas de figure 2.

Pierre réside à l'étranger.

Partons du postulat que Pierre a pris sa retraite et est devenu résident espagnol au moment où il souhaite donner sa propriété forestière de Vielsalm à ses deux fils.

Pierre ne peut dès lors plus être considéré comme un habitant du Royaume, puisqu'il n'a ni son domicile fiscal ni le siège de sa fortune en Belgique.

Le législateur fédéral a prévu ce cas de figure, en stipulant que les donations entre vifs de biens immeubles situés en Belgique faites par un non-habitant du Royaume sont localisées à l'endroit où est situé le bien immeuble (art.5, §1er, 8°; 2e tiret, L.16/01/1989).

Dans cette hypothèse, les droits de donation seront donc localisés en Région wallonne, Région dans laquelle se trouve la propriété forestière.

Pierre, résident espagnol, pourra dès lors bénéficier des exemptions de droits de donation prévues par les articles 131quater et 131quinquies du Code des droits d'enregistrement tels qu'en vigueur en Région wallonne.

Constat

On l'aura aisément compris, la charge fiscale portant sur la donation en ligne directe d'une

propriété forestière située en Région wallonne est sensiblement différente selon le lieu de résidence du donateur.

Dans notre exemple, la charge fiscale relative à la donation d'un même bien immobilier est décuplée, passant de 2.700 € pour un non-résident (résident étranger) à 27.000 € pour un résident bruxellois ou flamand.

Cette différence de traitement tient au fait que le critère de rattachement du régime fiscal applicable à la donation diffère pour les habitants du Royaume de Belgique (lieu de résidence du donateur) d'une part, et pour les non-résidents (lieu de situation géographique du bien) d'autre part.

Que conseiller en pareilles circonstances ?

La donation de bois et forêts situés en Région wallonne doit être examinée avec le plus grand soin lorsque le donateur réside ou a résidé habituellement en Région flamande ou en Région de Bruxelles-Capitale au cours des cinq années qui précèdent la donation. En effet, le bénéfice du régime d'exemption prévu par les articles 131quater et 131quinquies du Code wallon des droits d'enregistrement sera conditionné à la résidence du donateur en Région wallonne ou à l'étranger (hors Belgique).

L'apport des bois et forêts à un groupement forestier en vue de procéder, dans un second temps, à la donation des parts du groupement forestier ne nous paraît pas une solution à privilégier, dans la mesure où le traitement fiscal est identique à celui de la donation d'immeubles.

En effet, la donation de biens meubles – soit les parts du groupement forestier en l'occurrence – est réputée localisée sur base du même critère que les biens immobiliers, soit la résidence fiscale du donateur (art.5, paragraphe 1er, 8°, 1er tiret, L.16/01/1989). Si les bois et forêts sont détenus en indivision par plusieurs personnes, le partage des biens pourra toujours s'envisager au tarif du droit de partage de 1% visé à l'article 109 du Code des droits d'enregistrement, ce qui reste un régime fiscal préférable au tarif progressif applicable en matière de droits de succession, par exemple (30% au-delà de 500.000 € en ligne directe).

Une piste intéressante pourrait également résider dans l'apport des immeubles à une société dotée de la personnalité juridique (SPRL, par exemple) suivie, à terme, par une donation des parts de la société.

L'apport des bois et forêts à la société sera soumis au droit d'apport de 0% visé à l'article 115bis du Code des droits d'enregistrement, et donnera lieu à la perception du droit fixe général de 50,00 euros.

La donation des parts de la société, quant à elle, pourrait s'envisager soit devant un notaire étranger (pas d'enregistrement obligatoire de l'acte authentique de donation en Belgique), soit devant un notaire belge

(soumission aux droits de donation réduits au taux de 3,3% en ligne directe). Quoi qu'il en soit, il n'y a pas de solution uniforme ni de recette miracle. La détermination de la meilleure approche devra

toujours reposer sur une analyse personnalisée et rigoureuse de la situation, prenant en considération les souhaits des parties intervenantes, ainsi que tous les éléments pertinents de fait et de droit.

Les droits de succession et les droits de mutation par décès

Les articles 55bis et 55ter du Code des droits de succession

La transmission à cause de mort de biens immobiliers situés dans le périmètre d'un site Natura 2000, ainsi que de la valeur des arbres sur pied croissant dans les bois et forêts, font également l'objet d'un régime d'exemption des droits de succession en Région wallonne.

Le régime de ces exemptions, organisé par les articles 55bis et 55ter du Code des droits de succession, est identique à celui prévu par le Code des droits d'enregistrement pour les donations de biens de même type.

Localisation des droits de succession ou de mutation par décès en Région wallonne

Le régime préférentiel d'exemption est conditionné à la localisation des droits de succession

ou des droits de mutation par décès en Région wallonne.

D'un point de vue juridique, les droits de succession frappent le patrimoine des défunts habitants du Royaume, tandis que les droits de mutation par décès concernent les biens situés en Belgique d'un résident étranger.

L'article 5, paragraphe 1^{er}, 4^o, de la loi spéciale du 16 janvier 1989, modifié par la loi du 13 juillet 2001, précise que les droits de succession sont attribués aux trois Régions en fonction de leur localisation.

Les droits de succession sont réputés localisés à l'endroit où le défunt avait son domicile fiscal au moment de son décès.

Si le défunt a eu son domicile fiscal dans plus d'un endroit en Belgique au cours de la période de cinq ans précédant son décès, les droits de succession seront réputés localisés à l'endroit de la Belgique où son domicile fiscal a été établi le plus longtemps pendant ladite période.

En ce qui concerne les droits de mutation par décès des non-habitants du Royaume, les droits de mutation par décès seront localisés dans la Région où les biens sont situés et, s'ils sont situés dans plusieurs Régions, dans la région à laquelle appartient le bureau de perception dans le ressort duquel se trouve la

partie des biens qui présente le revenu cadastral fédéral le plus élevé.

Constat identique à celui du régime d'exemption des droits de donation

Compte tenu des dispositions légales précitées, la même différence de traitement apparaît entre les résidents des Régions flamande et de Bruxelles-Capitale d'une part, et les non-résidents du Royaume d'autre part.

En effet, la localisation des droits de succession sur base du domicile fiscal du défunt aura pour effet que les propriétés forestières et les immeubles repris dans le périmètre de sites Natura 2000 situés en Région wallonne seront soumis au régime des droits de succession applicable en Flandre ou à Bruxelles, si le défunt y résidait ou y a résidé majoritairement dans les cinq années ayant précédé son décès.

Les héritiers d'un résident étranger, quant à eux, pourront pleinement bénéficier des exemptions prévues par le régime applicable en Région wallonne, puisque les droits de mutation par décès y seront réputés localisés, sur base de la situation géographique des biens cette fois.

Conclusion

Nous pensons qu'une intervention du législateur fédéral est souhaitable, de manière à prévoir un seul critère de localisation des droits de donation et des droits de succession frappant les biens immeubles situés en Belgique.

À cet égard, le législateur fédéral pourrait utilement s'inspirer de ce que prévoient les conventions internationales préventives de double imposition en vigueur en Belgique.

Ces conventions internationales bilatérales se basent sur le critère de situation géographique de l'immeuble afin de déterminer quel Etat signataire dispose du pouvoir d'en imposer les revenus.

Ainsi, c'est en règle générale l'Etat sur le territoire duquel le bien immobilier est situé qui dispose du pouvoir d'imposition des revenus, à l'exclusion de l'Etat de résidence du contribuable.

Concernant l'exemption des droits de

donation et de succession portant sur des immeubles situés dans le périmètre d'un site Natura 2000 ou sur des bois et forêts situés en Région wallonne, le critère de localisation des droits en fonction de la situation géographique des biens permettrait de respecter une égalité de traitement parfaite entre tous les contribuables, quelle que soit la région du Royaume de Belgique dans laquelle ils résident.



COUP DE POUCE

Révision du revenu cadastral après plantation

Durant les 20 années qui suivent une plantation, le propriétaire peut bénéficier d'une réduction du revenu cadastral de la parcelle concernée (art 494 du Code de l'impôt sur le Revenu) qui ramène le RC à environ 2,5€/ha.

Pour pouvoir bénéficier de cette révision du revenu cadastral, **vous devez en faire la demande par simple courrier ou à l'aide du formulaire « 43-b »** (disponible sur le site de NTF (www.ntf.be/documents-type-et-fiches-pratiques-diverses)) à renvoyer au contrôle du cadastre où se situe le bien, **dans le mois qui suit la plantation.**

La demande doit comporter :

- La désignation du bien : Commune, rue, numéro cadastral, nature du bien
- Le nom et les coordonnées complètes du propriétaire
- La date de la modification apportée au bien (ici date de la plantation)
- L'objet de la modification. En cas de plantation résineuse, il faut préciser s'il s'agit d'une pépinière, de sapins de Noël ou d'une plantation forestière.

Après traitement de la demande par l'administration du cadastre, le nouveau montant du revenu cadastral vous sera communiqué par courrier recommandé.



ACTUALITÉS



CIRCULATION DES VÉHICULES À MOTEUR SUR LES CHEMINS EN FORÊT ?

NTF a été dernièrement questionné à propos de la légalité de mettre des barrières sur un chemin en forêt pour entraver le passage, en particulier des véhicules à moteur.

En effet, une affaire récente parue dans la presse prête à confusion et réactions. Il peut être bon de repréciser ce que dit la loi, en l'occurrence le Code Forestier.

L'article 17 du Code dispose qu'« **il est interdit de dissuader la circulation sur les voies publiques** qui traversent les bois et forêts, par la pose de panneau, d'entrave, d'enseigne, de signe ou d'affiche ». Il s'agit donc d'une interdiction générale sur toutes les voies publiques.

Mais, qu'est-ce qu'une voie publique ? L'article 3, 29° du même code définit la voie publique comme « étant la voie dont l'assiette est publique ou qui fait l'objet d'une servitude publique de passage ». L'article 22 précise par ailleurs que la circulation des véhicules à moteur ne peut se faire que sur les routes et que sur des chemins et sentiers **balisés** à cet usage.

Oui mais, le problème, c'est que les usagers en véhicules à moteur ne respectent pas toujours ces principes et donc circulent sur des chemins non balisés puisque rien ne les en empêche matériellement. Les propriétaires, épuisés par ces circulations illégales, cherchent alors des moyens pour empêcher ces passages non conformes, en installant par exemple des barrières.

Certains diront que le propriétaire a quand même encore le droit de mettre des barrières sur son chemin. Et ils ont raison, l'article 3, 28° stipule que « la voie ouverte à la circulation du public vise la voie publique et **la voie dont l'inaccessibilité n'est pas matérialisée sur le terrain par une barrière ou un panneau.** » En français, cela veut dire qu'« **une voie dont l'assiette est privée et qui est accessible au public peut toujours être fermée d'office par une décision du propriétaire** » (Cass., 29 mars 2017).

Par contre, la voie publique ne peut être fermée, sélectivement ou non, que par une procédure menée par le DNF. Et cette fermeture ne peut être que temporaire et justifiée pour des raisons sanitaires, de sécurité ou de quiétude du gibier. Cette mesure s'applique tant à la forêt privée que publique. Ni le DNF, ni la commune ne sont donc autorisés à poser des barrières définitives sur les voies publiques traversant les forêts publiques.

Il ne reste donc plus qu'à savoir si le chemin est privé ou grevé d'une servitude publique de passage, et ça c'est une autre histoire...

Séverine Van Waeyenberge,
Secrétaire général adjointe de NTF, juriste.



s.a. Pépinières

Yves PIROTHON

30 ans d'expérience

Al Masse 1
B 6960 Harre

+32 (0)86/43.39.09

www.pirothon.com
info@pirothon.be

- Production de PLANTS FORESTIERS d'origines recommandées.
- PREPARATION DE TERRAIN : broyage, andainage, fraisage de lignes, abattage mécanique, création de fossés, entretien de chemins forestiers, création de gagnages, ...
- ENTRETIEN et restauration des réserves naturelles.

- PLANTATIONS et dégagements.
- Exploitation en BOIS ENERGIE.
- DEBARDAGE avec porteur.
- AMENDEMENT des sols : par hélicoptère ou soufflerie.
- Production de SAPINS DE NOËL.

Si vous pensez donner une prairie en location à un mouvement de jeunesse...

En 2013, NTF a publié un article très complet sur le sujet dans le SILVA n° 4/2013¹ et a rédigé dans la foulée un contrat-type de location² pour ses membres. Vous trouverez en bas de page les liens qui vous permettent de retrouver ces documents sur le site www.ntf.be. Nous vous invitons à les relire très consciencieusement.

Quatre ans plus tard, nous vous apportons quelques éléments d'information en plus. En effet, l'offre de terrains de camps, surtout de beaux terrains, reste très insuffisante. Cela peut constituer une opportunité pour certains propriétaires, à la condition expresse que cette location soit très bien encadrée.

Qu'est-ce qu'un beau terrain pour un camp scout ?

Les scouts cherchent un espace d'une certaine superficie, longeant une rivière, accessible par camion (parfois semi-remorque – Certains groupes viennent avec plusieurs containers de matériel) ou voiture, pas trop loin d'un village pour le ravitaillement, mais pas trop près non plus, pour ne pas déranger les habitants lors de leurs veillées et jeux de nuits.

L'accès à l'électricité est un atout (frigos, recharge des GSM et autres appareils, etc...). La proximité d'une gare SNCB ou d'une ligne TEC en est un autre.

Beaucoup de scouts rêvent d'être en pleine nature, au milieu des bois. Toutefois, pour bien des jeunes, surtout habitant en ville,

cette nature est imaginaire. Dès la découverte d'un nid de guêpes, ils appellent au secours et sont tout à fait surpris si l'intervention des pompiers est payante Ce qu'ils n'ont pas prévu dans leur budget !

Quelles sont les obligations du propriétaire ?

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Nos précédents articles vous le précisaient. Le plus simple si vous êtes « débutant » est de vous renseigner auprès d'un voisin qui donne ses prairies en location, car les contraintes varient d'une commune à l'autre. Contactez l'administration communale d'où se situe la prairie, le DNF, et vérifiez les contraintes pour ne pas être en infraction eu égard aux subsides agricoles ou indemnités Natura 2000.

Rappel des obligations Natura 2000³

Depuis l'arrêté Mesures Générales de 2011, vous devez notifier au DNF si vous louez une ou des prairies en Natura 2000, que vous exploitez vous-même, pour des camps scouts. Si la prairie est exploitée par un agriculteur, l'obligation de notification lui incombe puisque c'est lui qui met la prairie en location dans le cadre des camps. Une notification acceptée reste valable 5 ans. Pour chaque prairie que vous louez, il faudra e.a. préciser les zones dans lesquelles s'installent traditionnellement les tentes, les zones de ramassage du bois mort, de feu, de feuillée, d'accès à la rivière et de circulation des véhicules. La notification ne devrait pas affecter les contrats déjà passés, néanmoins des recommandations pourront vous être adressées en zones sensibles (frayères, berges à martin-pêcheur, hironnelles des rivages, moules perlières, ...). Afin de s'assurer que ces recommandations

1. Article paru dans Silva 04/2013 « Camps scouts : bien encadrer sa location » : http://ntf.be/sites/default/files/media/silva-2013-04_camps_scouts.pdf

2. Pour télécharger le contrat-type : <http://ntf.be/contrat-de-location-camps-scouts> (accès réservés aux membres propriétaires déclarant leurs hectares en propriété et en ordre de cotisation pour l'année).

3. L'AGW du 24 mars 2011 soumet à notification « en dehors des bois et forêts, l'implantation d'un hébergement de groupe temporaire dans le cadre des mouvements de jeunesse ou d'infrastructures destinées à l'organisation d'activités de groupe récréatives, sportives ou de loisirs »..

sont bien appliquées par les locataires, il est recommandé de les intégrer dans les contrats de location.

La notification, comment ça marche ?

Les actes de gestion soumis à notification en Natura 2000, sont ceux qui n'ont à priori pas d'impact négatif sur la conservation des habitats protégés par Natura 2000, à moins qu'ils soient effectués à trop grande échelle ou dans des milieux particulièrement fragiles. La notification s'opère par courrier recommandé (ou tout autre moyen permettant de conférer une date certaine à l'envoi et la réception du courrier) au directeur de la direction du DNF compétente pour votre propriété. Le formulaire officiel est téléchargeable sur notre site : www.ntf.be/procedures-de-derogation-auto-isation-et-notification-en-natura-2000. Le directeur statue dans les 15 jours sur la recevabilité de la notification. S'il estime que les actes prévus sont susceptibles de porter atteinte à la conservation des habitats présents, il peut mettre des conditions à la réalisation des actes ou relever le niveau de protection, de notification à autorisation. Sans réponse du directeur dans les 15 jours, la notification est considérée comme acceptée.

AUTRES OBLIGATIONS

La prairie doit évidemment être fauchée avant l'arrivée du camp.

Le propriétaire doit

- Donner accès à l'eau potable.
- Renseigner abondamment, avec pédagogie et patience, par écrit et oralement, les responsables, tant sur les nombreuses réglementations, communales et régionales, le respect de la nature, des arbres, la bonne cohabitation avec les habitants, la gestion des déchets, les règles d'élémentaire hygiène, que sur les adresses et numéros de secours (médecins, hôpitaux, pompiers, police), magasins, fournisseur de bois pour leurs constructions et leurs feux.
- Préciser une adresse postale pour le courrier adressé aux scouts par leurs proches.

Il est également suggéré au propriétaire de passer lui-même très régulièrement sur le camp ou de désigner sur place un représentant.

Ces différentes contraintes ne sont pas à négliger et ont découragé certains propriétaires, ce qui a diminué l'offre de terrains alors que la demande est croissante. Moyennant les précautions indispensables dans le chef du propriétaire et un minimum de disponibilité et d'organisation, il y a donc des opportunités à saisir !

Pour vous prémunir de mauvaises surprises, donnez préférence au contrat rédigé par NTF (**disponible sur <http://ntf.be/contrat-de-location-camps-scouts>**).

Ne signez pas les contrats proposés par les fédérations qui sont pour certains déséquilibrés ...en faveur des scouts.

Quelle sont les périodes de location les plus demandées ?

Les camps scouts s'échelonnent généralement sur une période allant du dernier week-end de juin au 15 août. Ceci permet au propriétaire d'accueillir 3 à 4 camps par été sur une même prairie et d'y mettre avant ou après son cheval ou du bétail (en respectant les réglementations) ou de faner. Certains groupes, en général plus petits, cherchent aussi à passer quelques jours sous tente lors des vacances de printemps ou lors des week-ends de Pentecôte et d'Ascension.

Quel est le prix de location ?

Chaque propriétaire reste totalement libre de le fixer ! On parle souvent de 0.75 à 1 € par nuit et par scout, avec un montant global minimum. Faites vos calculs ...

L'eau potable, l'électricité, le bois, etc... peuvent faire l'objet de suppléments.

Electricité ??? Certains regretteront que le scoutisme n'est plus ce qu'il était. Mais dans le temps, il n'y avait pas les exigences de l'AFSCA qui imposent l'accès à un ou

plusieurs frigos pour conserver la viande par exemple. Aujourd'hui les animateurs doivent pouvoir appeler les secours ou une ambulance en cas de pépin. Il faut donc pouvoir recharger les GSM. Pour ces raisons, les scouts apportent parfois leur groupe électrogène ou un long câble pour se raccorder à l'installation du propriétaire.

Certains camps, si la superficie le permet, accueillent 150 voire 200 jeunes. Pour avoir une idée des tarifs pratiqués, consultez le site <http://votrecamp.be>

Promouvoir votre endroit de camp.

Préparez un document de présentation comportant des photos du terrain et de ses atouts ainsi qu'une description détaillée.

NTF vous suggère de le faire connaître :

- à l'office du tourisme et/ou à la maison du tourisme de la commune où se situe la prairie.
 - en inscrivant votre endroit de camp sur <http://votrecamp.be>, un site francophone qui recense 570 endroits de camps mais qui est malheureusement incomplet (On parle de + de 5000 camps par an) car payant pour les propriétaires (20 € par endroit).
 - Si votre endroit de camp est situé en Région Flamande, il est conseillé de le répertorier sur <https://www.opkamp.be>
- Enfin n'oubliez pas d'avertir les fédérations scouts francophones et flamandes dont nous listons les adresses sur notre site internet⁴. Elles diffuseront les informations à leurs affiliés.

Le Plan « Mouvements de Jeunesse » du Ministre R. Collin

Le 16 juin 2017, le Ministre René Collin lançait un véritable plan « Mouvements de jeunesse » destiné à soutenir et sensibiliser les cinq mouvements de jeunesse reconnus en Belgique francophone⁵, regroupant près de 100.000 enfants et 20.000 animateurs. Le plan s'articule autour de 3 axes principaux : l'alimentation, la sécurité, la nature :

1. «AU CAMP, MANGEONS WALLON !»

Ce jour-là, le Ministre détaillait les objectifs de son initiative et le montant de l'enve-

4. <http://ntf.be/contrat-de-location-camps-scouts>

5. Cinq mouvements de jeunesse sont reconnus en Wallonie : les Guides catholiques de Belgique, la Fédération des scouts Baden-Powell de Belgique, la Fédération nationale des Patros, les Scouts et Guides pluralistes de Belgique, les Faucons rouges.

loppe destinée à la soutenir:

« Je vais doubler ce budget, donc 200 000 € », annonçait le Ministre à l'antenne de RTL. « Cela va permettre à chaque camp scout, à concurrence de 600 €, de s'approvisionner en pain, légumes, fruits, viande, produits laitiers, ... dans les magasins locaux, chez les producteurs. C'est aussi une façon de sensibiliser au bon goût des produits de chez nous ».

Disons que certains bouchers, boulangers, apiculteurs sont heureux de cette petite mesure car Colruyt a également un service très performant pour ravitailler les camps de la manière la plus moderne qui soit.

2. SÉCURISER LES ENDROITS DE CAMP

Les bâtiments mis à disposition des mouvements de jeunesse ne répondent pas toujours aux normes de sécurité, de confort et d'hygiène. Fort de ce constat, René Collin a réservé une enveloppe de 700.000 euros pour permettre aux propriétaires d'endroits de camp de réaliser les investissements nécessaires garantissant la sécurité de nos

jeunes. Des critères assez stricts sont associés à la labellisation « Endroits de camp », dont une limitation du prix de location par personne et par nuitée à 3 euros, charges non comprises. A bon entendeur...

3. LE WOOD'KIT

Réalisé par l'ASBL Empreintes, avec la collaboration de PEFC Belgium, de la Société Royale Forestière de Belgique, des 5 fédérations scouts et du DNF, cet outil pédagogique composé de 30 fiches permet aux animateurs d'explorer avec les jeunes, de façon ludique, toutes les facettes du milieu forestier tout en apprenant à le respecter et donc, à suivre les réglementations wallonnes. Le projet est développé conjointement à la brochure « Camps d'été »⁶, recueil de la réglementation en vigueur, que tout propriétaire devrait rappeler aux animateurs de camps scouts. Un regret : vu le nombre de scouts néerlandophones louant des prairies en Wallonie, une version en néerlandais de ces documents serait bienvenue !

Prévention, communication, médiation.

Enfin pour clôturer le sujet, mentionnons l'initiative « Well camp »⁷ prise en 2007 par le Ministre Philippe Courard de subventionner la désignation dans certaines communes⁸ d'un(e) « Monsieur ou Madame Camp ». Depuis, la formule est rodée et si le jeune désigné est bon bilingue, connaît le scoutisme, a des compétences en médiation et un solide bon sens, il ou elle rend de très bons services à la commune, aux habitants et aux animateurs de camps. Son rôle est d'informer, de jouer les messagers, de faciliter. Les propriétaires sont invités à se faire connaître par ce « go-between ».

Marie Jottrand
Propriétaire et membre de NTF,

Simon-Pierre Dumont
Chargé de mission Natura 2000 – forêt,

Sylvie Eyben
Responsable communication

6. « Wood'Kit » et la « Camp d'été » sont téléchargeables <http://environnement.wallonie.be/mouvements-de-jeunesse>

7. <http://www.wallonie.be/fr/actualites/well-camp-2017-camps-de-vacances-des-mouvements-de-jeunesse-en-2017>.

8. Liste des 39 communes concernées : <https://lesscouts.be/animateurs/camps-et-weekends/gites-et-prairies/mrmm-camps.html?L=0>

SOGESA



 RUE DU CHENET, 1
5150 FLORIFFOUX

 +32 (0) 81/44.13.21

 SOGESA@SOGESA.BE

 WWW.SOGESA.BE

Propriétaires ou exploitants de terres agricoles, vous souhaitez:

**AUGMENTER
LE REVENU
DE VOS TERRES**

**DISPOSER DE
VOS BIENS QUAND
BON VOUS SEMBLE**

**SAUVEGARDER
LA VALEUR DE VOTRE
PATRIMOINE RURAL**

Contactez-nous sans tarder!

Conscient de la complexité croissante de l'agriculture,
SOGESA est là pour simplifier la vie de tous ceux qui possèdent des terres et pâtures ou qui désirent en acquérir.



L'AWAF souffle ses cinq bougies!

L'occasion de faire le bilan sur l'évolution de l'agroforesterie en Wallonie



AWAF asbl

Nous sommes en août 2012. Autour de la table, une trentaine de personnes sont réunies, à Strée-Lez-Huy, dans les locaux du Centre des Technologies Agronomiques. Agriculteurs, entrepreneurs en travaux forestiers et agricoles, représentants des Universités agronomiques, répondants locaux de GAL et d'associations actives dans les matières agricoles et forestiers sont présents : l'AWAF était née. Cette création, par la base, était une émanation du groupe de travail 'Agroforesterie' du Réseau wallon de développement rural, sous le précédent PWDR.

Il y a cinq ans, l'agroforesterie wallonne en est à ses balbutiements. Les interrogations sur ces pratiques semblent larges si tant est que la plupart des acteurs du monde rural ne connaissent pas encore l'existence des pratiques agroforestières. Est-il possible de produire des denrées agricoles en interaction avec des arbres ? Ne nous a-t-on jamais inculqué, depuis 50 ans, que l'arbre ne faisait pas un mariage heureux avec l'agriculture ? N'a-t-on pas subsidié et promu l'arrachage des haies et la transformation des vergers haute-tige ? Sans être exhaustif, cet article passe en revue les principaux questionnements de l'époque pour en constater l'évolution ou non, ainsi que leurs perspectives.

Faire connaître l'agroforesterie

Le premier objectif formulé par l'association créée était de mieux faire connaître l'agroforesterie – ou plutôt LES agroforesteries – aux décideurs, administrations et agriculteurs. Un objectif largement rempli grâce à des dizaines de conférences dans les Communes (Agenda 21, PCDN...), les Parcs naturels, les GAL, les tables-rondes lors de la Foire de Libramont ou encore les articles dans la presse agricole. Parlons encore d'un projet européen Leonardo AGROFE qui visait à organiser une première formation en agroforesterie et qui fut comble. Un projet TRANSGAL a fait état des techniques et itinéraires agroforestiers dans les systèmes plus traditionnels (vergers par exemple) ou novateurs (alignements d'arbres précieux). A ce jour, deux projets Interreg ont comme intérêt l'agroforesterie : TransAgroForest et ForêtProBos. A l'issue de ces cinq années, il est évident que la communication agroforestière a fonctionné ; la plupart des agriculteurs ont

entendu au moins une fois parler des synergies 'arbres – productions agricoles'.

Parmi les principaux freins au développement de l'agroforesterie, feu le CWATUP était régulièrement cité. En effet, la réglementation était telle qu'au moment de la récolte des arbres plantés, l'obtention d'un permis d'abattage serait requise. En aucun cas, le législateur n'avait prévu la présence d'arbres et/ou de haies de production dans le paysage agricole et leur protection était bien nécessaire compte-tenu de leur importance écologique. Ces règlements étant essentiellement fondés sur une sectorisation du paysage et non l'intégration des fonctions. Les efforts de NTF – en partenariat avec l'AWAF – ont permis d'inscrire le terme 'agroforesterie' au sein du CoDT en dispensant cette pratique de permis (à confirmer suite aux échanges futurs). Une avancée notable mais encore insuffisante (voir à ce sujet le coup de gueule de NTF dans la capsule en page 8 de Ma Terre, mes Bois n°9).

Les questions techniques

En 2012, les questions techniques sur les alignements d'arbres étaient nombreuses et les références de projets agroforestiers belges étaient rares (hors situation des pré-vergers). Parmi les premiers projets visités, ceux de Haut-Ittre et de Strée-Lez-Huy suscitaient de nombreuses questions sur les orientations de lignes d'arbres, sur la couverture du sol ou non dans ces lignes d'arbres, les densités et essences à privilégier, les rotations agricoles associées et effets sur les adventices...

En 2017, les estimations (aucun inventaire systématique sur lequel se baser) font état d'une quarantaine de parcelles agroforestières (production volontaire conjointe ligneuses et agricoles, hors pré-vergers) pour un total dépassant 500 hectares. Les modèles agroforestiers les plus fréquemment rencontrés sont les vergers, les alignements d'arbres précieux plantés au sein de haies (qui servent de couverture du sol et de corridor écologique), ou encore la haie productive (vocation de bois-énergie). Le taillis linéaire est encore peu choisi, probablement en raison du faible prix de la plaquette forestière/bocagère depuis quelques années. Toutefois, ce modèle offre de belles perspectives de valorisation énergétique à la ferme tout en remplissant des fonctions agronomiques très rapidement (nous pensons à la fonction brise-vent ou encore celle d'apport de matière organique au sol). Le verger planté dans les cultures céréalières est aussi innovant et offre une belle possibilité de diversification sur l'exploitation.

Le soutien au développement de l'agroforesterie

Si des subventions à la plantation et à l'entretien des haies étaient disponibles via l'intervention du

Département de la Nature et des Forêts, celles-ci étaient d'abord orientées vers des fonctions de protection de la biodiversité. Depuis 2016, un nouvel arrêté élargit la gamme d'essences subsidiées pour leur plantation, en adaptant les adéquations stationnelles, en subsidiant l'installation de taillis linéaire, ou encore en faisant expressément recours à la terminologie « agroforesterie » (cf. encadré page suivante).

D'autre part, alors que la Politique Agricole Commune prévoit l'inscription des parcelles agroforestières en Surface d'Intérêt Ecologique (SIE), la Wallonie n'a pas encore appliqué cette mesure, qui reste un levier fort (1 ha agroforestier = 1 ha de SIE). De même, le soutien aux structures d'encadrement de l'agroforesterie n'est pas encore assuré; celui-ci reste fondé sur des projets ponctuels ainsi que le soutien de ses membres.



Depuis cinq ans, les projets agroforestiers concernent les parcelles gérées en faire-valoir direct ou sur lesquelles des contrats annuels de location sont établis. La question du bail à ferme est évidemment prégnante en matière agroforestière puisque la durée de production des arbres dépasse la durée du bail d'une part et que d'autre part, la plantation d'arbres ne doit pas être considérée comme une entrave à la liberté de culture du locataire.

À notre connaissance, trois exemples de projets agrofores-

tiers ont été mis en place sur des parcelles louées, une via un commodat, les deux autres sur base d'avenants au bail précisant les devoirs et responsabilités des contractants.

La réforme du bail à ferme pourrait être une opportunité d'intégrer l'agroforesterie ce qui offrirait au propriétaire une possibilité:

- de donner une valeur ajoutée à son patrimoine (arbres en croissance),
- d'en stabiliser certaines limites
- de contribuer à préserver la qualité des sols (réel patrimoine) en luttant contre l'érosion, et en augmentant la teneur en matières organiques ou encore
- de renforcer le potentiel d'accueil de la petite faune.

enjeux complexes de l'agroforesterie sur l'agrosystème;

- interpellier constructivement et progressivement les acteurs régionaux sur la place à donner à ces techniques à la croisée de l'agriculture et de la foresterie, trop souvent scindés.

Les défis restent toutefois majeurs. Le travail des cinq prochaines années est important. Outre la poursuite de la communication et de la recherche des stratégies d'itinéraires agroforestiers pertinents (économiquement et écologiquement), il sera de plus en plus important d'assurer un rôle de conseil et d'encadrement aux agriculteurs souhaitant disposer de conseils agroforestiers, ainsi qu'une coordination des besoins du secteur en développement, vers les organes de représentation, y compris à l'échelle européenne.

Les questions juridiques du bail à ferme et de l'intégration de l'agroforesterie dans la mise en œuvre wallonne de la PAC sont encore deux autres dossiers à développer. Rappelons cependant que même si certaines interrogations subsistent à ce jour, les projets agroforestiers s'envisagent sur le moyen-terme (30-40 ans). A cette échelle de temps – habituelle pour les matières agricoles ET forestières – la situation juridique actuelle ne peut/doit pas servir de référence. C'est la trajectoire qui peut servir de guide pour mettre en lumière les adaptations juridiques nécessaires aux étapes clés de la gestion d'un projet, l'étape ultime étant ici l'exploitation des arbres. Depuis cinq ans, force est de constater que cette trajectoire est favorable. Les enjeux de production, de protection des eaux, des sols, de la biodiversité et climatiques convergent dans ce sens. Nous sommes dès lors confiants que le cadre réglementaire et légal saura s'adapter aux besoins spécifiques de cette technique culturelle particulière.

Bilan après 5 ans

À ce jour, nous pourrions tirer comme conclusions de ces cinq premières années de fonctionnement la réussite de plusieurs projets de l'AWAF:

- se faire connaître et se positionner comme acteur wallon (et européen puisqu'elle est active au sein de l'Association européenne d'agroforesterie EURAF);
- susciter une réelle réflexion des acteurs agricoles sur ses intérêts productifs et faire connaître les

Zoom sur le nouvel arrêté de subventions à la plantation

L'arrêté de subvention du 8 septembre 2016 participe au développement de l'agroforesterie en subsidiant la plantation des haies vives, des taillis linéaires, vergers et alignements d'arbres. Il permet aussi le subsidie à l'entretien des arbres têtards.

Les subsides sont disponibles pour tout propriétaire ou titulaire de droit réel en emportant l'usage, ou locataire disposant de l'accord du propriétaire, le tout hors de la zone forestière.

Les principales conditions et engagements du demandeur sont :

- Ne pas pratiquer de pulvérisation de produit phytopharmaceutique ou d'épandage de fertilisant à moins d'un mètre du pied des arbres (une exception est à présent prévue pour les chardons, rumex et cirses, ainsi que le recours aux rodenticides en cas de force majeure) ;
- Respecter certaines périodes de tailles adaptées aux espèces (pas de taille entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, sauf merisiers et noyers) ;
- Maintenir les arbres et haies pour une durée de 30 ans.

Le tableau ci-contre détaille les exigences à satisfaire pour l'obtention des subsides ainsi que les montants desdites subventions, pour les haies ainsi que pour les alignements d'arbres. L'AWAF se tient à la disposition du lecteur pour toute question relative aux vergers et taillis linéaires.

Parmi les nouveautés de cet arrêté, citons les possibles majorations de subsides (20%) lorsque le projet est reconnu pour rendre des services écosystémiques ciblés en ce qui concerne : 1. la nature, 2. le paysage, 3. l'éducation, 4. l'agriculture, 5. l'énergie. Notons que cette majoration est accordée après le dépôt d'une preuve de ce service. Le texte prévoit que cette preuve est délivrée par une association reconnue dans chacun de ces secteurs. A ce jour, nous n'avons pas connaissance que ces majorations aient déjà été attribuées.

 Les textes complets, ainsi que les formulaires de demande d'aides sont téléchargeables depuis le site internet de l'AWAF www.awaf.be

Haies	Alignements d'arbres
ESPÈCES	
Espèces indigènes reprises dans une annexe de l'arrêté, à adapter au contexte pédo-climatique. Notons que certaines incohérences de l'ancien arrêté ont été corrigées et que des espèces ont été ajoutées (noyer hybride, alisier torminal ...)	
Minimum 3 espèces et aucune espèce ne peut dépasser 50% des effectifs totaux ¹	
Minimum 2/3 des plants doivent être entomophiles	
Mélange pied par pied ou par groupes de 3 à 5 plants de la même espèce	
DIMENSIONS	
Maximum un arbre haut-jet par 10m de haie	Arbre de minimum 1,5 m de hauteur à la plantation
Minimum ² 100 m par demande, éventuellement par tronçons de min 20 m	Minimum 20 arbres par demande
L'espacement minimal entre deux plants, sur la ligne de plantation, est de 70 cm	L'espacement entre deux arbres d'alignement est compris entre 8 et 10 m
En cas de haies multi-rangs, l'interligne est compris entre 0,7 et 1,5 m	La parcelle ne doit pas être plantée à une densité dépassant 100 arbres/ha
AUTRES REMARQUES	
Protection contre le bétail si nécessaire	Protection contre le bétail ou le gibier si nécessaire
Limite de 1000 m par demandeur et par an	Placement d'un tuteur
	Limite de 200 arbres par demandeur et par an
Taux de reprise supérieur à 80%	Taux de reprise supérieur à 80%
MONTANT DES AIDES (DOUBLES SI REALISES PAR ENTREPRISE)	
3€/m pour les haies mono-rangs 4€/m pour les haies deux rangs 5€/m pour les haies trois rangs (Ces montants ont été augmentés par cet arrêté)	4€ par arbre

1. Dérogations possibles suivant l'avis du Directeur DNF, pour des raisons paysagères ou traditionnelles.
2. 20 m en zone d'habitat et 50 m si le demandeur est une école.

Vers une définition des techniques agroforestières



Les techniques agroforestières sont définies comme toutes les associations volontaires entre des productions ligneuses et agricoles, sur une même parcelle agricole. Diversifiées, elles concernent tant les productions agricoles végétales qu'animales. Les productions ligneuses relèvent de la valorisation du bois-énergie et/ou du bois d'œuvre. Alignements d'arbres précieux autour ou au sein des parcelles agricoles, haies

multifonctionnelles, taillis linéaires... sont quelques exemples d'éléments agroforestiers, à moduler selon les potentialités locales et les besoins des agriculteurs. Outre leurs intérêts économique et agronomique, les techniques agroforestières présentent des intérêts écosystémiques comme la préservation de la qualité des sols, la qualité des paysages ou le renforcement des habitats naturels.

Garden passion!



AGRIBEX 2017

5 (PRODAY) > 10 DEC 2017
BRUSSELS  EXPO

TICKETING: WWW.AGRIBEX.BE



ACTUALITÉS

Pallier les inconvénients liés au morcellement de la propriété forestière en Wallonie

1^{RE} PARTIE

Le morcellement de la propriété forestière privée est souvent cité comme un obstacle à une gestion forestière durable en Wallonie. Pallier les inconvénients liés au morcellement, fait dès lors partie des objectifs de la politique forestière wallonne. Malheureusement les instruments juridiques mis en place à cette fin sont insuffisants et de nouvelles solutions doivent être imaginées.

Nous publions ici un résumé¹ de l'état de morcellement de la propriété forestière en Wallonie. Les solutions étudiées feront l'objet d'un article dans un prochain numéro de Ma Terre, mes Bois.

La place de la forêt en Région Wallonne

Avec 556 200 ha de forêt, la Région wallonne concentre 78,9% de la surface forestière belge². La forêt couvre un tiers du territoire wallon ce qui fait d'elle une composante essentielle en termes d'occupation du sol et de structuration du paysage.

La forêt occupe aussi une place importante en Wallonie pour les différentes fonctions qu'elle assume : économique, environnementale, sociale et paysagère. Veiller à leur coexistence harmonieuse à travers le développement durable des bois et forêts, constitue un concept clef du Code forestier de 2008 qui en fait sa ligne directrice en matière de réglementation.

Autre caractéristique importante :

les propriétaires privés et publics se partagent la forêt wallonne de manière quasi égale : 51% des surfaces forestières sont aux mains des propriétaires privés (282 500 ha) contre 49% pour les propriétaires publics (273 700 ha).

Quelques chiffres³

Depuis septembre 2015, un nouvel état des lieux du morcellement foncier de la forêt wallonne est fourni par la Direction des Ressources forestières (DNF) et la Cellule d'Appui à la Petite Forêt Privée (Office économique wallon du Bois). Ces données, obtenues grâce au croisement des données cadastrales anonymes avec celles de l'IGN, offrent une perception plus complète de la forêt wallonne.

Il est important de noter que les chiffres ci-dessous concernent les

propriétés et non les propriétaires, ce qui entraîne une sous-estimation du nombre des personnes morales ou physiques concernées par une ou des parcelles cadastrales boisées puisque des propriétés peuvent appartenir à plusieurs personnes en indivision :

Les 438 032 parcelles cadastrales considérées comme boisées sont réparties dans 91 445 propriétés publiques⁴ et privées :

- 1,8 % soit 1 655 propriétés relèvent de la forêt publique qui présente une superficie moyenne de l'ordre de 170 ha :
 - 7 % comptent plus de 500 ha de forêts et composent 90 % de la surface forestière publique ;
 - 68 % comptent moins de 5 ha et composent moins de 1 % de la surface forestière publique.
- La forêt privée est constituée de 89 790 propriétés (soit 98,2% du nombre total de propriétés) présentant une superficie moyenne de l'ordre de 3 ha :
 - 91 % couvrent moins de 5 ha et représentent 25 % de la surface forestière privée ;
 - les propriétés de plus de 100 ha représentent moins de 1 % du nombre mais 27 % de la surface forestière privée.

Les études⁵ mettent en évidence une augmentation globale du nombre de propriétés forestières (+ 11%), et donc du morcellement, en Wallonie entre 1970 et 2013. Seules

les propriétés de plus de 500 ha ont vu leur nombre diminuer (- 44%), traduisant un morcellement de ces grandes propriétés. Sur la même période, la surface moyenne des propriétés forestières privées est passée de 3,55 à 3,05 ha (- 14%).

Ces chiffres soulignent le **fort morcellement de la forêt privée wallonne qui s'accroît au fil du temps** mais de façon distincte selon la superficie des propriétés.

Comment expliquer cette tendance⁶ ?

Au gré des successions, de génération en génération, la propriété se divise entre les héritiers - sentimentalement attachés à ce patrimoine familial - et la surface des parcelles en est de plus en plus réduite. Ce phénomène ne s'observe plus de nos jours que pour les propriétés d'une certaine importance. Notons qu'avant l'introduction de l'exemption de droits de succession par le Code forestier de 2008, il n'était pas rare que certains propriétaires forestiers procèdent de leur vivant à des coupes anticipées pour diminuer les droits de succession de leurs héritiers ou qu'à défaut, ces derniers soient contraints, après le décès, de vendre certaines parcelles ou de pratiquer de grandes coupes de bois pour payer ces mêmes droits.

1. Source: "Les instruments de lutte contre le morcellement de la propriété forestière en région wallonne", mémoire rédigé par André Bourguignon, master en droit, année académique 2015/2016. Promoteur Charles-Hubert Born. Vous pouvez télécharger la version complète de ce mémoire sur le site de NTF: <http://www.ntf.be/morcellement-propriete-forestiere-en-wallonie>

2. E. BAYS, PanoramaBois Wallonie, édition 2017, ouvrage édité par l'Office Economique Wallon du Bois, p. 6. Les chiffres repris dans le présent résumé constituent une actualisation des données publiées dans le mémoire.

3. Extrait de l'article: Colson V., Delfosse B., Lecomte H., Marchal D. (2015). Structure de la propriété forestière en Wallonie et cartographie du morcellement foncier. De nouvelles données utiles à la politique forestière régionale. Forêt.Nature 136: 59-67.

4. Est considérée comme propriété publique toute propriété qui n'est pas détenue par des personnes morales ou physiques de droit privé.

5. Lecomte H., Colson V., Laurent C., Marchal D. (2016). Evolution du morcellement foncier et caractérisation des propriétés forestières privées wallonnes en fonction de leur superficie. Forêt.Nature (138) 63-69.

6. Source: mémoire d'André Bourguignon.

Enfin, avec le reboisement intervenu entre 1854 et les années 1960 - 1970, les nouvelles parcelles forestières ont gardé la délimitation et la taille, relativement réduite des parcelles agricoles qu'elles ont remplacées, ainsi que bien souvent la multiplicité des propriétaires.

Le morcellement

L'on distingue généralement trois types de morcellement, résultant :

- du nombre de propriétés (qui est différent du morcellement du parcellaire cadastral),
- de la dispersion des blocs d'une même propriété,
- de l'aménagement d'un bloc de propriété en parcelles de gestion,

lié notamment aux objectifs du propriétaire.

Le morcellement est souvent perçu comme problématique, mais il importe de nuancer cela en regard des différents usages et fonctions de la forêt. De façon générale, nous pourrions dire que :

Le morcellement s'avère généralement problématique⁷ :

- en matière de mobilisation et de valorisation du bois, lorsque des masses critiques minimales ne sont pas atteintes, sauf dans le cas de coupes de bois de chauffage pour autoconsommation,
- au plan cynégétique/quiétude de la faune, car le morcellement multiplie le nombre d'acteurs,
- en termes de gestion cohérente globale de territoires et de

concertation, par la multitude des acteurs qu'il induit ;

Par contre, le morcellement n'entraîne pas nécessairement de problèmes :

- pour la réalisation des travaux sylvicoles (sauf pour des travaux mécanisés pour lesquels des économies d'échelle doivent être recherchées par des groupements),
- au plan social/récréatif, car les pôles de morcellement induisent inévitablement une fréquentation par une multitude d'acteurs et donc une intégration de la fonction sociale des forêts ;

L'impact du morcellement est par contre mitigé pour les paysages et l'écologie, car le morcellement est source de diversité, mais rend par contre impossible toute gestion

globale cohérente. La réponse est donc complexe.

Conclusion

Le morcellement, par la difficulté à assurer une gestion forestière cohérente à l'échelle d'un territoire, notamment en matière de valorisation du bois, complexifie donc la mise en place d'une politique forestière régionale en phase avec les engagements internationaux en matière de gestion forestière durable. Des outils existent et d'autres sont encore à développer pour lutter contre les impacts négatifs du morcellement. Cette analyse sera publiée dans un prochain numéro.

Sylvie Eyben
Responsable communication

7. Source: conférence NTF 25 octobre 2016 « La forêt privée wallonne: moteur économique et apports socio-environnementaux » ou Forêt Entreprises n°236 « Colson V. Un outil de politique régionale dédié à la petite forêt privée wallonne ».



Groupement de Gestion

Plus de 50 ans au service de la forêt privée !

Gestion participative et adaptative de votre propriété

Vente de vos bois sur pied ou commercialisés bord de route (circuit court ou exportation)

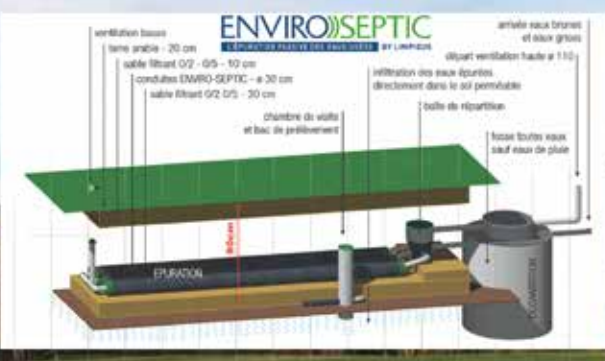
Plans de gestion (DSG)
Organisation des travaux (plantation, dégagement, taille,...)

Expertises pour vente et succession
Dossiers : N2000, PEFC, subventions,...
Conseils cynégétiques, piscicoles, etc.

Prestations « à la carte » avec devis préalable

Groupement de Gestion s.c.r.l.
En Charotte 16
6940 - BARVAUX s/O

+32 (0)86 40 01 12
+32 (0)86 40 02 69
groupegmentdeggestion@skynet.be



Investir pour durer



SAUVEGARDONS NOS TERRES

PERENNISONS NOS RIVIERES

Les seules STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES
FULL AUTONOMES ET DURABLES
écologiques, sans électricité, sans mécanisme à entretenir, ...



LIMPIDUS

www.limpidus.be 0494/15.10.48






COUNTRY ESTATES



Lionel le Hardÿ de Beaulieu
I.P.I 102 811



François Amory
I.P.I 506 396



Terres, forêts, propriétés rurales?
Nous pouvons vous y aider.

www.country-estates.be



02 640 00 61

info@country-estates.be
40 Boulevard du Régent - 1000 Bruxelles